

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

SOR/98-256 DORS/98-256

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act

- Designation
- ² Guidelines
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

- ¹ Désignation
- ² Lignes directrices
- 3 Entrée en vigueur

Registration SOR/98-256 April 23, 1998

DIVORCE ACT

Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act

P.C. 1998-651 April 23, 1998

Whereas the Province of New Brunswick has established comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1° of the *Divorce Act*°;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 2(5)° of the Divorce Act[®], hereby makes the annexed Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act.

Enregistrement DORS/98-256 Le 23 avril 1998

LOI SUR LE DIVORCE

Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

C.P. 1998-651 Le 23 avril 1998

Attendu que la province du Nouveau-Brunswick a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1ª de la *Loi sur le divorce*^b,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 2(5)° de la Loi sur le divorce^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11

^b R.S., c. 3 (2nd Supp.)

^c S.C. 1997, c. 1, s. 1(4)

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11

^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

^c L.C. 1997, ch. 1, par. 1(4)

Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act

Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

Designation

1 The Province of New Brunswick is hereby designated for the purposes of the definition *applicable guidelines* in subsection 2(1) of the *Divorce Act*.

Guidelines

2 For the purposes of subsection 2(5) of the *Divorce Act*, the laws that constitute the comprehensive guidelines for the Province of New Brunswick are sections 1 to 3 of the *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act*, N.B. Reg. 98-27.

Coming into Force

3 This Order comes into force on May 1, 1998.

Désignation

1 La province du Nouveau-Brunswick est désignée pour l'application de la définition de *lignes directrices applicables* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

Lignes directrices

2 Aux fins du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce*, les textes législatifs qui constituent les lignes directrices complètes de la province du Nouveau-Brunswick sont les articles 1 à 3 du *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille*, Règl. du N.-B. 98-27.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.